

**RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION****SUR LES COMPTES ANNUELS 2017**

à l'attention du Conseil général de la

COMMUNE DE GORGIER

Mesdames,
Messieurs,

En notre qualité d'organe révision, nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de la commune de Gorgier, comprenant le bilan, le compte de résultats et le compte d'investissements pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2017.

Responsabilité du Conseil communal :

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions légales cantonales et communales (Loi sur les finances de l'Etat et des Communes [LFinEC] et son règlement d'application [RLFinEC] ainsi que du Règlement communal sur les finances) incombe au Conseil communal.

Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

En outre, le Conseil communal est responsable de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision :

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément aux prescriptions légales et à la recommandation d'audit suisse 60 *Audit et rapport de l'auditeur de comptes communaux*.

Selon cette recommandation d'audit, nous devons planifier et réaliser l'audit de façon à pouvoir constater avec une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.



– 2 –

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels.

Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci.

Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit :

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2017 sont conformes aux prescriptions légales cantonales et communales mentionnées plus haut.

Rapport sur d'autres dispositions légales :

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR), de connaissances techniques et d'indépendance conformément aux prescriptions légales en vigueur et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément aux dispositions légales et à la Norme d'audit suisse 890 (NAS), l'existence du SCI n'est pas confirmée, celui-ci n'étant pas documenté.



– 3 –

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

FIDUCIAIRE Y. LANOIR & CIE



Y. Lanoir
expert-réviseur agréé
(réviseur responsable)



S. Lehmann
expert-réviseur agréé

Neuchâtel, le 13 juin 2018

YL/cj-5

Annexes :

Comptes annuels comprenant

- Bilan
- Compte de résultats
- Compte des investissements